

# Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la Convention nationale pour le secteur principal de la construction en Suisse

Modification du 13 novembre 2000

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

Les dispositions suivantes de la Convention complémentaire 2000 à la Convention nationale (CN) pour le secteur principal de la construction en Suisse<sup>1</sup>, imprimés en caractères **gras** sont étendues<sup>2</sup>:

**Convention complémentaire du 28 mars 2000 à l'annexe 14 de la convention nationale 1998–2000 (convention complémentaire pour la charpenterie)**

**Art. 1 En général**

**Art. 2 Adaptation de salaire 2000**

**Art. 3 Réglementation des heures variables (modification de l'art. 5 de l'annexe 14 à la CN 2000)**

II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon les art. 1 et 2 de la convention complémentaire 2000.

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2000 et a effet jusqu'au 31 mars 2002.

13 novembre 2000

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Adolf Ogi

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

<sup>1</sup> Cf. Arrêté du Conseil fédéral du 10 novembre 1998 étendant le champ d'application de la Convention nationale pour le secteur principal de la construction en Suisse; FF **1998** 4945 à 4947

<sup>2</sup> Le texte des dispositions modifiées de la Convention complémentaires à cet arrêté n'est pas publié dans la FF. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'EDMZ, 3003 Berne.